URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de MÉLICOCQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCES ADMINISTRATIVES

COMMUNE DE MELICOCQ
-
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
-

- Arrêté de mise à l'enquête publique

- Note de présentation en application de l'article R.123-8(2°) du Code de l'Environnement

- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme

- Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au Plan Local d'Urbanisme, et décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

- Délibération tirant le bilan de la concertation

- Liste des destinataires des Consultations au titre des articles L.132-13, L.151-12, L.153-16, L.153-17, R.113-1 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme

- Avis résultant des consultations

- Textes régissant l'enquête publique

ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

MAIRIE DE MELICOCQ
50 place du Commandant Perreau
60150 MELICOCQ
☎ 03.44.76.11.96 🖷 03.44.96.07.58
commune-de-melicocq@orange.fr www.melicocq.fr

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MELICOCQ

-

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Mélicocq et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération en date du 05 avril 2017 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 30 septembre 2015 au 05 avril 2017 ;

VU la délibération en date du 05 avril 2017 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 07 septembre 2017 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-et-un jours à partir du lundi 06 novembre 2017 sur les dispositions du projet de PLU.

Article 2 :

Monsieur Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP (en retraite), est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Mélicocq du lundi 06 novembre 2017 au mercredi 06 décembre 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat (soit les mardis, jeudis et vendredis de 14h à 18h et les mercredis de 10h à 11h30 et de 14h à 18h) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de Mélicocq aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la mairie de Mélicocq (www.melicocq.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (50 place du Commandant Perreau, 60 150 MÉLICOCQ), ou par voie électronique (plu-melicocq@orange.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 4 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie

- le lundi 06 novembre 2017 de 15h00 à 18h00
- le mardi 21 novembre 2017 de 15h00 à 18h00
- le samedi 25 novembre 2017 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 06 décembre 2017 de 15h00 à 18h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de

MAIRIE DE MELICOCQ
50 place du Commandant Perreau
60150 MELICOCQ
☎ 03.44.76.11.96 🖷 03.44.96.07.58
commune-de-melicocq@orange.fr www.melicocq.fr

l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site : www.melicocq.fr. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Courrier Picard
- le Parisien Libéré

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Mélicocq et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie dont l'adresse est www.melicocq.fr

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

Fait en Mairie de Mélicocq,
le 03 octobre 2017,
Le Maire,
Michel FLAMANT

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8(2°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MELICOCQ

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8(2°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de Mélicocq, Mairie, 50 place du Commandant Perreau, 60 150 MELICOCQ.

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mélicocq.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ensemble du territoire communal de Mélicocq.

Les dispositions réglementaires reposent sur un projet communal exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°3 du dossier de PLU).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N). Leurs délimitations sont reportées sur le règlement graphique (pièces n°5b et n°5c du dossier de PLU).

Le diagnostic du territoire, les justifications des dispositions retenues, les mesures d'accompagnement permettant la mise en œuvre du projet, sont exposés dans le rapport de présentation (pièce n°2 du dossier de PLU).

3 – CARACTERISTIQUES ET ORIENTATIONS DU PROJET

L'élaboration du PLU de Mélicocq s'est appuyée sur un diagnostic territorial qui a mis en évidence les principales occupations du sol au travers des entités paysagères et de la morphologie urbaine, les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, les principales contraintes et les potentialités de développement.

Le diagnostic territorial a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire de Mélicocq, et a conduit à la définition du projet communal. Les orientations exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont synthétisées ci-après :

I – Contexte territorial

- ***Veiller à la compatibilité des orientations du PLU avec le SCOT des Deux Vallées***

Le PLU doit être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale des Deux Vallées. Le SCOT précise que le développement de Mélicocq doit être envisagé avec prudence pour rester à l'échelle du village.

- ***Tirer parti d'une desserte routière structurante pour confirmer le rôle de Mélicocq dans la dynamique territoriale***

Mélicocq est un territoire très bien desservi grâce à la RD1032 qui permet de rejoindre rapidement les pôles urbains pourvoyeurs d'emplois. Cette position fait de Mélicocq un territoire attractif et justifie le souhait des élus de prévoir un développement résidentiel pour participer à l'effort de production de logements de la Communauté de Communes.

- ***Ne pas hypothéquer la possibilité d'étendre le développement urbain de Thourotte sur le territoire de Mélicocq***

Une petite partie du territoire de Mélicocq se trouve pincée entre la RD1032 et l'agglomération de Thourotte. Ce secteur semble plus naturellement se rattacher à Thourotte qu'à Mélicocq. Aujourd'hui, un projet de piscine intercommunale est en cours de réflexion, et celle-ci pourrait être implantée sur ce site. Les élus de Mélicocq ne rejettent pas l'idée de permettre l'implantation de cet équipement à cheval sur leur territoire : l'accès en serait ainsi facilité pour les Mélicocquois. Il pourrait même être envisagé d'accueillir des activités économiques en lien avec l'accès à la RD1032. Cette orientation s'inscrit dans la continuité du SCOT, qui demande à localiser les principaux développements économiques aux échangeurs de la RD1032. Ce développement éventuel devra faire l'objet d'une concertation avec la commune de Thourotte.

- ***Tirer parti de la proximité géographique de la desserte ferroviaire***

La gare de Thourotte offre la possibilité de rejoindre le pôle francilien et les pôles d'emplois de l'Oise en train et des aménagements cyclables permettent aux habitants de Mélicocq de se rendre à Thourotte en sécurité. Ainsi, le territoire communal est facilement accessible par les transports en commun, ce qui constitue un point fort, considérant que le développement durable encourage à développer l'habitat sur les secteurs desservis par des modes de transport alternatifs à la voiture.

II - Géographie, paysage et patrimoine naturel

- ***Confirmer la vocation agronomique, biologique et économique du versant agricole ondulé***

La vaste assise agricole apparaît tel un paysage témoin de la ruralité du territoire et reste un outil de travail pour l'économie locale (5 sièges d'exploitation sur la commune). Les élus, conscients du rôle fondamental que joue l'agriculture dans l'appréhension du paysage et l'économie locale, sont attachés à préserver ces terres.

- ***Préserver le Mont de Caumont, élément phare du paysage***

Le Mont de Caumont constitue un point de repère dans le paysage. Les boisements denses sont un acteur de la qualité générale du paysage local et agissent en faveur de la régulation des eaux de surface (fonction drainante). Les dispositions du PLU viseront à assurer le maintien de cette butte boisée.

- ***Identifier et protéger les bosquets***

Les rares bosquets présents sur le versant agricole animent le paysage local. Ils peuvent également constituer des points de relais pour le déplacement de la faune et sont des acteurs dans la régulation des eaux de surface. Les élus souhaitent protéger ces éléments pour leurs différentes fonctions.

- ***S'opposer au tracé de la déviation routière Thourotte-Ressons***

Les élus s'opposent au projet de déviation routière envisagé par le Département, qui formerait une fracture irrémédiable entre le village et le Mont de Caumont. Ce projet impliquerait une consommation d'espace importante alors que Mélicocq a déjà été impactée par l'aménagement de la RD1032. De plus, le paysage local serait très fortement impacté, tout comme le cadre de vie des Mélicocquois.

- ***Prendre en compte la présence de zones à dominantes humides***

Le diagnostic a mis en évidence la présence de zones à dominantes humides dans la vallée du Matz. Il conviendra donc de s'assurer que le développement urbain envisagé ne porte pas atteinte à une zone humide présentant un intérêt écologique particulier, ou que des mesures compensatoires suffisantes sont programmées.

- ***Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques et notamment celle de la vallée du Matz***

Plusieurs corridors écologiques ont été mis en évidence : au niveau du Mont de Caumont et de la vallée du Matz. Les dispositions du PLU veilleront à préserver, voire améliorer la fonctionnalité de ces corridors.

III - Espace bâti, développement et renouvellement urbains

➢ ARCHITECTURE, PATRIMOINE

- ***Harmoniser les règles sur l'ensemble du village***

En matière d'ambiances urbaines, le diagnostic a souligné l'existence de secteurs anciens et de quartiers pavillonnaires. Néanmoins, les noyaux anciens ne sont pas particulièrement remarquables et les élus considèrent qu'ils ne nécessitent pas une protection stricte. Ils sont favorables à un règlement harmonisé sur l'ensemble du village, permettant par exemple des projets contemporains sur des secteurs anciens.

- ***Engager un recensement des éléments remarquables du patrimoine***

Les élus souhaitent protéger certains éléments du territoire pour leur caractère patrimonial (motifs historique, architectural, culturel). La stèle du Commandant Perreau en fait partie, tombé sur le front en 1918, à Mélicocq.

- ***Circonscrire le mitage et ne permettre qu'une gestion raisonnée du bâti existant***

Le Moulin Huilier constitue un écart bâti qui se trouve par conséquent éloigné des principaux équipements. Afin d'éviter le mitage et la consommation d'espaces naturels, son développement sera très limité. En revanche, le cadre naturel dans lequel il s'insère est intéressant et la commune ne souhaite pas empêcher un éventuel changement de destination, notamment pour reconvertir les bâtiments en hébergements touristiques.

- ***Encadrer le phénomène de double rideau***

La configuration de certaines parcelles, et notamment celles du hameau du Petit Mélicocq a amené les élus à se positionner sur le double-rideau. Ils ne souhaitent pas permettre l'implantation de constructions en double-rideau, considérant que cela détériore la trame bâtie du village (perte de repère lorsque la voie ne dessert pas directement la maison) et génère des problèmes de vis-à-vis, d'accès, et d'une manière plus générale, de voisinage.

➢ DYNAMIQUE URBAINE

- ***S'assurer de l'adéquation entre l'évolution démographique et les équipements publics***

La capacité du cimetière semble insuffisante pour les années à venir et les élus souhaitent donc prévoir un nouvel emplacement pour répondre aux besoins.

Par ailleurs, la commune a toujours eu à cœur d'offrir aux habitants des équipements scolaires de qualité et les élus sont attachés à cette école qui dynamise le village. Ils souhaitent donc veiller à ce que les effectifs scolaires ne diminuent pas pour pérenniser son fonctionnement. Il conviendra également de s'assurer que les réserves foncières sont suffisantes si jamais l'extension des équipements existants s'avérait nécessaire.

➢ DÉMOGRAPHIE, LOGEMENTS

- ***Encourager les actions pour un rééquilibrage de la pyramide des âges***

Le diagnostic a révélé un vieillissement de la population. Les élus souhaitent que les futures opérations d'habitat puissent favoriser l'installation de jeunes ménages, notamment afin de maintenir les effectifs scolaires et pérenniser les équipements communaux.

- ***Répondre à la mixité dans l'offre nouvelle en logements***

Le PLU devra encourager la mixité sociale, notamment en respectant l'orientation du SCOT qui demande à ce que toute opération de plus de 20 logements comprenne au moins 20% de logements aidés.

➢ MOBILITÉS ET DÉPLACEMENTS

- ***Poursuivre les actions en faveur des déplacements piétons***

En termes de déplacements piétons, l'agglomération s'est dotée de trottoirs adaptés lors de programmes de réfection des voies. Une voie douce sera également aménagée dans le nouveau quartier d'habitat, le long de la coulée verte. Il conviendra de poursuivre ces efforts, notamment dans le cadre du développement de Mélicocq.

- ***Veiller à maintenir la possibilité de créer d'autres bouclages***

Le réseau viaire de Mélicocq compte de nombreux bouclages, qui facilitent la circulation. Il conviendra de maintenir la possibilité d'en créer de nouveaux, notamment sur les secteurs susceptibles d'accueillir un développement futur.

➢ DEVELOPPEMENT URBAIN

- ***Permettre une réutilisation de la friche urbaine de Technimetal***

Le principe de développement durable impose aujourd'hui de tirer parti des espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avant d'envisager une extension urbaine. La friche de Technimetal fait partie de ces espaces urbanisés qui n'ont plus de vocation. Les élus souhaitent permettre une réutilisation du site. A l'heure actuelle, aucun projet n'est encore figé. La volonté communale est de permettre une reprise du site, que ce soit pour de l'habitat ou des activités.

- ***Ne pas entraver le comblement des "dents creuses" à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée***

Les dents creuses constituent également un potentiel de développement intéressant peu consommateur d'espaces. Elles sont nombreuses à Mélicocq, mais une grande partie d'entre elles affichent déjà une vocation (espace agricole, jardins privatifs), ce qui laisse supposer que les propriétaires n'en seront pas forcément vendeurs à court ou moyen terme. Toutefois, le PLU veillera à ne pas entraver leur constructibilité, notamment en n'imposant pas de superficie minimale de terrain.

- ***Confirmer le statut polarisant du village principal***

Le village principal concentre les équipements et la majorité de la population communale. La volonté municipale est de privilégier le développement urbain de ce dernier, plutôt que celui du Petit Mélicocq, moins bien équipé. Le hameau pourra toutefois évoluer par le comblement des espaces libres situés à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée.

- ***Ne pas compromettre un développement futur sur les îlots potentiels de développement***

Les élus, conscients de la nécessité de réfléchir à l'évolution du village à plus long terme dans le souci de ne pas compromettre l'avenir des générations suivantes, souhaitent que le PLU ne remette pas en cause un possible développement à l'ouest (Croix Ricart), à l'est du village (Est de la rue Emerson White) et au sud du Petit Mélicocq. Ainsi, des possibilités d'accès devront être préservées.

- **RÉSEAUX**

  - ***Tenir compte de l'étendue et de la capacité des réseaux électriques.***

Le projet de développement communal devra prendre en compte la capacité des réseaux électriques.

  - ***Assurer une meilleure desserte en télécommunications numériques***

Le PLU ne devra pas s'opposer à la politique de déploiement du réseau numérique du Conseil Départemental mise en œuvre par le biais du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), afin d'améliorer la desserte du village en communications numériques.

IV - Développement économique et touristique

  - ***Permettre une réutilisation de la friche urbaine de Technimetal***

La dynamique communale a été fragilisée par la fermeture du principal pourvoyeur d'emplois : Technimetal. Les élus souhaitent que cette friche puisse être réutilisée, que ce soit pour accueillir d'autres activités ou de l'habitat. L'objectif étant de privilégier le renouvellement urbain, économe en espaces.

  - ***Permettre le maintien et le développement des activités agricoles***

Le territoire communal compte cinq sièges d'exploitation agricole toujours actifs. Le PLU veillera à mettre en place des dispositions favorisant leur maintien et leur développement.

  - ***Encourager l'implantation de nouvelles activités pour consolider l'économie communale***

L'accueil d'activités (commerces et services de proximité, artisanat, tertiaire…) sur le territoire est essentiel pour assurer la dynamique de la commune. Les élus souhaitent favoriser leur implantation au sein du village, sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour les riverains.

  - ***Préserver, voire développer, le potentiel touristique et de loisirs du territoire***

Le territoire offre des possibilités multiples dans le domaine du tourisme et des loisirs (restaurant, randonnée, pêche, chasse, airsoft, centre équestre,…). Le PLU devra permettre de maintenir ces atouts.

V - Sensibilités et contraintes

  - ***Éviter le développement de l'habitat à proximité de bâtiments d'élevage***

Le centre équestre génère un périmètre d'éloignement de 50 m. Même si le diagnostic a repéré un îlot potentiel de développement à proximité de cette activité, la commune a choisi de ne pas retenir ce site à l'échéance du PLU, considérant que cela pourrait générer des nuisances et remettre en cause le développement de l'activité.

- ***Éviter tout développement sur le site ayant été touché par une coulée de boue***

Le PLU s'attachera préserver le secteur ayant été touché par une coulée de boue en 1986 de toute urbanisation.

- ***Tenir compte de la sensibilité hydraulique du territoire***

La géographie du territoire communal et le positionnement du village à la charnière entre la vallée et le Mont de Caumont nécessitent qu'une attention particulière soit apportée à la gestion des eaux de ruissellement. Il conviendra notamment de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, maintenir les noues et les fossés, imposer des marges de recul par rapport aux fossés et cours d'eau, etc.

VI - Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- ***A l'extérieur des périmètres actuellement agglomérés, ne pas consommer plus de :***

  - 0,3 ha d'espaces agricoles ou naturels dans le cadre du développement résidentiel

  - 1,5 ha d'espaces agricoles ou naturels dans le cadre du développement de la zone située à la porte de la RD1032 (en grande partie sur le territoire de Thourotte)

Concernant le développement résidentiel, l'objectif fixé tient compte de la volonté communale de compléter l'urbanisation rue de la Plaine, là où la commune a engagé des dépenses de viabilisation. Il s'agit donc en priorité de compléter la trame du village. Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue, afin de laisser le temps à la commune d'assimiler l'impact démographique résultant du lotissement de la Croix Ricart, urbanisé très récemment.

Enfin, dans le cadre du développement de la zone située à la porte de la RD1032, l'enveloppe maximale tient compte de la configuration des terrains : seule la petite partie du territoire de Mélicocq qui se trouve pincée entre la RD932 et l'agglomération de Thourotte peut prétendre à accueillir un développement. Il s'agit d'une enveloppe maximale qui pourra être revue à la baisse pour s'adapter au projet, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, en concertation avec la commune de Thourotte.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de Mélicocq. Il existe quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km. Le plus proche se trouve à environ 1,5 km du territoire communal.

Les dispositions du PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations de gestion des habitats et des espèces définis dans les DOCOB. En effet, la grande majorité de ces objectifs sont à appliquer directement au sein des périmètres des sites Natura 2000, lesquels ne sont pas présents sur le territoire de Mélicocq. De plus, nombreuses sont les

dispositions qui ne peuvent être reprises directement dans un PLU (mode de gestion des espaces agricoles et forestiers, types de cultures, essences plantées,…).

De manière générale les cinq sites Natura 2000 évoqués seront épargnés de toute nouvelle nuisance qui pourrait résulter des dispositions du PLU de Mélicocq (fréquentation accrue entraînant de la circulation, du piétinement,…), de pollution des sols ou de l'air (stockage de produits, rejets d'effluents,…), de bruits (liés aux véhicules à moteur…), de l'augmentation de la circulation. En effet, le développement de l'urbanisation envisagé sur la commune est restreint au périmètre aggloméré du village actuel, lequel se situe à plus de 1,5 km du site Natura 2000 le plus proche.

S'agissant des milieux naturels qui pourraient servir de support à des échanges écologiques (migration de la faune…), le PLU de Mélicocq a veillé à classer en zone naturelle les espaces stratégiques (boisements, vallées du Matz, corridors écologiques potentiels) et a protégé les principaux bois de la commune.

En conclusion, les risques de dérangement sur les sites Natura 2000 des espèces d'intérêt communautaire qui seraient induits par les dispositions du PLU de Mélicocq ou encore la destruction des habitats associés sont nuls.

Cette étude préliminaire conclut donc à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de la commune sur les habitats naturels et espèces inscrits en site Natura 2000.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 indique que la procédure d'élaboration du PLU de Mélicocq n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Évaluation des incidences du PLU sur les milieux naturels

Consciente des enjeux liés au thème de l'environnement, les auteurs du PLU ont souhaité que ce dernier mette en œuvre des outils règlementaires pour garantir, dans les années à venir, une fonctionnalité performante des continuités écologiques, une biodiversité préservée et enrichie et un équilibre des milieux naturels sensibles.

Par la définition d'une zone N couvrant la vallée du Matz et le Mont de Caumont, le PLU reconnaît la qualité écologique de ces milieux spécifiques, limite très fortement les occupations du sol qui y sont autorisées pour les préserver et ne pas contraindre les continuités écologiques. Aucune extension urbaine n'est programmée en direction de la vallée, ou du Mont de Caumont.

Par la protection des bosquets au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les auteurs du PLU ont souhaité préserver les éléments sur lesquels est susceptible de s'appuyer le réseau de corridors écologiques.

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur de périmètres cohérents et compacts, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

En termes de développement urbain, le projet de développement du village s'appuie avant tout sur une densification des entités agglomérées (renouvellement urbain, comblement des dents creuses), afin de préserver les espaces naturels et agricoles périphériques. Les espaces situés en dehors des périmètres agglomérés qui sont rendus constructibles par le PLU sont réduits en termes de superficie (0,3 ha), s'intègrent parfaitement à la forme du village et ne

concernent pas de terrains reconnus pour leur valeur environnementale ou agricole (friches, jardins, taillis,…).

Le développement envisagé en limite du territoire de Thourotte répond avant tout à des besoins intercommunaux (volonté de construire une piscine intercommunale, orientation du SCOT de développer les activités à proximité des échangeurs de la RD1032). Dans un souci de cohérence de la forme urbaine, ce secteur se trouve à proximité immédiate des principaux équipements de Thourotte. Il est éloigné des secteurs reconnus pour leurs qualités environnementales. La consommation d'espaces agricoles induite par ce projet sera limitée à 1,5 ha de terres cultivées, terres qui deviendront à terme très difficiles à exploiter par leur situation enclavée (entre la RD932 et les zones à urbaniser de Thourotte)

Évaluation des incidences du PLU sur le paysage

Le PLU s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les reconnaître par un classement approprié (zones A et N). Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques d'un territoire situé à la charnière entre le Plateau Picard, le Noyonnais et la vallée de l'Oise. Le relief communal évoque une transition entre le plateau picard (présence de plaines agricoles) et les buttes du Noyonnais (présence du Mont de Caumont). Le territoire est également marqué par la vallée du Matz, affluent de l'Oise.

Le paysage agricole est issu des activités humaines qui entretiennent les milieux. Le maintien de l'activité agricole recherchée au travers des dispositions du PLU est un garant de la pérennisation des paysages de cultures rattachés aux activités. Le classement en zone agricole de plus de la moitié du territoire communal offre des conditions favorables à la poursuite de l'activité sur le territoire.

Le classement en zone naturelle de la vallée du Matz et du Mont de Caumont vise à limiter fortement les droits à construire dans des secteurs réputés pour leur qualité naturelle voire écologique.

Les boisements de plus de 4 ha sont déjà protégés par le Code Forestier. Les bosquets ponctuels ont été protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, afin de maintenir le paysage actuel. De plus, cela a le mérite de minimiser la survenue de risques dans des secteurs à la topographie mouvementée (risques de ruissellements, coulées de boues…) en stabilisant la couverture des sols.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines répond à la volonté de privilégier un développement et un renouvellement urbains au sein de la partie agglomérée, de manière à modérer la consommation de l'espace et à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

L'unique zone d'extension future est localisée de manière à occasionner le moins d'impact possible sur les grands paysages. Elle s'inscrit entre la RD932 et les zones à urbaniser de Thourotte. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devra faire l'objet d'une concertation avec la commune de Thourotte et la Communauté de Communes. Une étude au titre de l'Amendement Dupont pourra également être exigée lors de l'ouverture à l'urbanisation, si le projet prévoit des constructions ou installations à moins de 75 m de la RD1032, ce qui garantit donc la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

En outre, pour les bâtiments agricoles autorisés en zone A, la teinte foncée des bâtiments préconisée dans le règlement du PLU assurera l'atténuation des volumétries et des impacts dans un espace paysager ouvert.

DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREVU A L'ARTICLE R.104-8 DU CODE DE L'URBANISME

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Mélicocq (60)

n°MRAe 2016-1450

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1450 adopté lors de la séance du 21 février 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mélicocq, complétée le 29 décembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé du 2 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit :

- la réalisation de 40 à 50 logements, dont 35 à 40 par comblement des dents creuses dans le tissu urbain et environ 10 dans des secteurs accolés au tissu urbain (5 logements autour de la rue de la Plaine et 4 logements autour de la rue de l'Abreuvoir) ;
- la création d'une zone à urbaniser à vocation économique de 1,2 ha (zone 2 AUe) ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme sera de 1,8 hectare, soit 0,3 % de la superficie de la commune ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone de protection spéciale « moyenne vallée de l'Oise » (FR 2210104) se situant à 1,4km à l'est ;

Considérant que le territoire communal comprend des zones à dominante humide et des biocorridors intra et inter forestier et de grande faune qui seront préservés par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que le territoire communal se situe dans le paysage emblématique du Mont du Noyonnais et que le règlement du projet de plan local d'urbanisme prévoit des dispositions permettant d'assurer l'insertion des constructions dans le paysage;

Considérant que le territoire communal est situé dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Thourotte et que ce captage ne sera pas menacé puisque qu'aucun bâtiment n'y sera construit ;

Considérant que le territoire communal présente une sensibilité faible à très forte aux risques d'inondations par remontée de nappe, mais que les constructions en sous-sols seront interdites et les dalles de rez-de-chaussée surélevées ;

Considérant que le territoire communal est situé en zone d'aléa faible à fort de retrait/gonflement des argiles et que le projet de règlement recommande la réalisation d'études géotechniques préalables pour les nouvelles constructions ;

Considérant que 3 anciens sites industriels sont répertoriés sur le territoire communal par la base de données BASIAS et que les risques de pollution sont limités car ses sites sont, soit déjà occupés par de l'habitat, soit feront l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui n'autorisera les constructions qu'après étude sanitaire du sol ;

Considérant que les impacts sur l'environnement et la santé humaine de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Mélicocq sont faibles ;

DÉCIDE

Article 1er :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Mélicocq n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 21/02/17

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME, ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Procédure administrative avant l'enquête publique

Par délibération en date du 23 avril 2014, la Municipalité a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors des séances de Conseil Municipal des 02 septembre 2015, 29 février 2016 et 13 octobre 2016.

La concertation avec la population s'est traduite par la mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'études du 30 septembre 2015 au 05 avril 2017 inclus, la publication sur le site internet de la mairie d'informations concernant le projet communal, l'affichage en mairie d'éléments du projet communal dans le cadre d'une exposition publique, la diffusion en avril 2016 d'un bulletin municipal spécial présentant le projet de PLU et l'organisation d'une réunion publique le 26 mai 2016. Le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 05 avril 2017.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme. La décision en date du 21 février 2017 indique que la procédure d'élaboration du PLU de Mélicocq n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2017.

Il a ensuite été adressé pour avis aux Services de l'Etat, aux Personnes Publiques associées, ainsi qu'aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant demandé à être consultés. La phase de consultation est d'une durée de 3 mois.

La liste des destinataires de la consultation, ainsi que tous les avis reçus, figurent parmi les « pièces administratives » du dossier d'enquête publique.

Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique est prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de Mélicocq.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage (en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune), ainsi que par voie de publication locale.

Le registre d'enquête publique sur le projet de PLU est ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il est notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au dossier d'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée maximale de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie de Mélicocq pendant un an.

Le groupe de travail (élus municipaux, bureau d'études, services de l'Etat, personnes publiques associées, personnes qualifiées…) étudiera ensuite, le cas échéant, les avis reçus dans le cadre de la Consultation, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Département de l'Oise
Canton de Thourotte

année 2017

Arrondissement de Compiègne
COMMUNE DE MELICOCQ

2017/06

Convocation le 28 Mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE | 15 | PRESENTS | 11 | VOTANTS | 11 |

L'An Deux Mille Dix-sept
Le Mercredi 5 avril

Le conseil Municipal
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FLAMANT, Président.

MEMBRES PRESENTS : MM FLAMANT M. - CARDON P. – COLLÉ G. - DEFRESNE X. – JOLIVET B. ZANCZAK P. - BOURDON J – LANDUYT N

Mmes DELABIE ML. - FONTAINE V. - FLORENCHIE MC

Absents excusés : Mme LAMBERT.F - Mme GONCALVES M. - WILLOT S. - VANDENBROM C.

Mme FONTAINE V. a été élue secrétaire.

PLAN LOCAL D'URBANISME
-
LE BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

(Application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme)

Le Conseil Municipal,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Mélicocq et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal les 02 septembre 2015, 29 février 2016 et 13 octobre 2016 ;

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public en mairie du 30 septembre 2015 au 05 avril 2017 inclus, dossier comprenant un registre en vue de recueillir les avis, les remarques et les propositions de la population ; la publication sur le site internet de la mairie d'informations concernant le projet communal ; les éléments du projet communal affichés en mairie dans le cadre d'une exposition publique, la diffusion en avril 2016 d'un bulletin municipal spécial présentant le projet de PLU et l'organisation d'une réunion publique le 26 mai 2016 ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;

CONSIDERANT, en réponse à l'observation de M. Alain DESMET, que c'est précisément parce que les bosquets ont été supprimés au cours du temps que la commune a choisi de protéger ceux qui subsistent aujourd'hui, pour maintenir le paysage local ;

CONSIDERANT que les avantages de l'éventuelle déviation Thourotte-Ressons (amélioration de l'accessibilité, réduction des circulations dans le village) ne semblent pas compenser ses inconvénients (dégradation du paysage irréversible, trafic accru sur la déviation à proximité immédiate du village impliquant nuisances sonores et pollution -d'autant plus que la vitesse autorisée serait certainement supérieure à 50 km/h) ; que l'opportunité de créer une nouvelle déviation ne saurait être justifiée par la volonté de réduire des risques hydrauliques (coulée de boue) et que les superficies consommées induites par une telle déviation ne pourraient être compensées par la superficie de routes supprimées ;

CONSIDÉRANT que la commune a affiché sa volonté de poursuivre les actions en faveur des déplacements piétons ; qu'elle a d'ailleurs programmé la création d'un nouveau chemin entre le chemin de la Petite Croix et le Chemin de la Montagne de Caumont ; et que d'autre part l'entretien des chemins ne sont pas du ressort du PLU ;

CONSIDERANT que l'hypothèse de « prévoir une réserve foncière si jamais l'extension des équipements existants s'avérait nécessaire » a été abandonnée au cours du débat complémentaire sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la séance de Conseil Municipal du 13 octobre 2016, dans la mesure où, au regard de la situation actuelle, les terrains où se situe l'école semblent aptes à accueillir de nouveaux équipements ;

CONSIDERANT que l'hypothèse de poursuivre l'urbanisation sur la rive nord de la rue de l'Abreuvoir a été abandonnée au cours du débat complémentaire sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la séance de Conseil Municipal du 13 octobre 2016 dans la mesure où l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 soumettait le PLU de Mélicocq à évaluation environnementale stratégique au motif que le PLU prévoyait l'urbanisation des terrains situés au nord de la rue de l'Abreuvoir et que, selon l'atlas des zones inondables du Matz qui date de 2014, ce projet d'urbanisation se situait dans le lit majeur du Matz sur des terrains présentant un risque non négligeable d'inondation,

CONSIDÉRANT que les potentialités identifiées dans le périmètre actuellement aggloméré (terrains libres, friches, etc.) pourraient accueillir une quarantaine de logements d'ici 2030, ce qui permettrait à la commune d'atteindre une croissance annuelle d'environ 1% ; que par conséquent aucun secteur de développement n'a été programmé en périphérie du village, à l'exception de l'extrémité Est de la rue de la Plaine car la commune avait déjà engagé des dépenses de viabilisation ;

CONSIDERANT que les intérêts particuliers ne pourront être recevables et examinées qu'au cours de l'enquête publique et que les éventuelles modifications apportées au dossier de PLU sur la base de ces observations devront être justifiées, notamment au regard de l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE **(à la majorité : 10 Voix POUR et 1 ABSTENTION**
de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU.

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Fait en Mairie de Mélicocq,
le 06/04/2017

SOUS-PREFECTURE
12 AVR. 2017
DE COMPIEGNE (OISE)

Le Maire,
Michel FLAMANT

LISTE DES DESTINATAIRES DES CONSULTATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.132-13, L.151-12, L.153-16, L.153-17, R.113-1 ET R.153-6 DU CODE DE L'URBANISME

Consultation au titre de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme

PICARDIE HABITAT
9, rue Clément Ader
BP 40 157
60 201 COMPIEGNE CEDEX

Consultation au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
29 boulevard Amyot d'Inville
BP 320
60021 BEAUVAIS CEDEX

Consultation au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Services de l'Etat

Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Logement
1, place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Compiègne
21, rue Eugène Jacquet
BP 49
60321 COMPIÈGNE CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Aménagement, Urbanisme et Énergie
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
Délégation et antenne territoriales Nord Est – Compiègne
Parc Clément Bayard
8, rue Clément Bayard
Bâtiment 2 – Étages 1 et 2
CSP 10635
60476 COMPIEGNE CEDEX

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Oise
13 rue Biot
BP 10584
60005 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Au titre des Personnes publiques

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
151 Avenue du président Hoover
59555 LILLE CEDEX

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
Direction du Développement
1, rue Cambry
BP 941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
Pont de Paris
CS 60250
60002 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
3 rue Léonard de Vinci
PAE du Tilloy
BP 691
60006 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
1 rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX

Monsieur le Président de l'EPCI en charge du SCOT des Deux Vallées
Communauté de Communes des Deux Vallées
9 rue du Maréchal Juin
60150 THOUROTTE

Consultation au titre de l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Monsieur le Président du Pays de Sources et Vallées
Bâtiment 9 - Campus Inovia
435 Boulevard Cambronne
60400 NOYON

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz
Mairie de Machemont
21 rue de l'Eglise
BP 20083
60150 MACHEMONT

Monsieur le Président du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)
53 Place de la République
60150 THOUROTTE

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de Chevincourt, Machemont, Mélicocq et Marest-sur-Matz
Mairie de Chevincourt
224 rue Principale
60150 CHEVINCOURT

Au titre des Communes limitrophes

Madame le Maire de Chevincourt
Mairie
60150 CHEVINCOURT

Monsieur le Maire de Giraumont
Mairie
60150 GIRAUMONT

Monsieur le Maire de Longueil-Annel
Mairie
60150 LONGUEIL ANNEL

Monsieur le Maire de Machemont
Mairie
60150 MACHEMONT

Monsieur le Maire de Marest-sur-Matz
Mairie
60490 MAREST SUR MATZ

Monsieur le Maire de Thourotte
Mairie
60150 THOUROTTE

Monsieur le Maire de Villers-sur-Coudun
Mairie
60150 VILLERS SUR COUDUN

Consultation au titre de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
Délégation des Hauts de France
96, rue Jean Moulin
80000 AMIENS

Consultation au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
rue Frère Gagne
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX

AVIS RESULTANT DES CONSULTATIONS

Picardie Habitat

Groupe ActionLogement

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
☎ 03 44 92 56 63
03 44 92 51 51
otilio.borges@cilova.com
mj.blanquet@cilova.com

Compiègne, le 29 Mai 2017

OB.MJB.ESHPH.17.39

Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Michel FLAMANT
Maire
MAIRIE
50 Place du Commandant Perreau
60150 MELICOCQ

Le Directeur adjoint au Développement,

Monsieur Le Maire,

Par courrier recommandé en date du 15 mai dernier, vous nous avez informé de l'Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de votre commune par délibération de Conseil Municipal du 5 avril 2017 et transmis les documents du projet de PLU. Nous vous en remercions.

Nous avons étudié et analysé les documents et nous vous informons que notre société PICARDIE HABITAT n'a pas de remarques, ni d'observations à formuler sur le PLU.

Nous restons attentifs à la finalisation de votre PLU afin de pouvoir vous accompagner dans le développement futur de votre commune en matière d'habitat.

Dans l'attente d'un prochain contact,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

Otilio BORGES

Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le mardi 20 juin 2017

N/Réf. : FXV/SH n°431
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr
V/Réf. :

Mairie
50place du Commandant Perreau
60150 MELICOCQ

***Objet** : PLU*

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émets donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Xavier MORVAN

96 rue Jean Moulin
80000 AMIENS
Tél : +33 (0)3 22 33 52 00 - Fax : +33 (0)3 22 95 01 63
E-mail : nordpicardie@crpf.fr - www.cnpf.fr/hautsdefrance

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**

Forêt Privée Française

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
OISE

Beauvais, le 04 juillet 2017

Monsieur le Maire
Mairie de Mélicocq
50 place du Commandant Perreau
60150 MÉLICOCQ

Suivi du dossier :
Marianne VERBEKE – marianne.verbeke@oise.chambagri.fr

N/Réf. JLP/FP/MV/CP/urba_17-07003

Objet
Plan Local d'Urbanisme de MELICOCQ
Avis de la Chambre d'agriculture au titre des articles L 153-16 et R 153-6 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire,

L'examen avec les exploitants de la commune, de votre projet de PLU arrêté, arrivé dans nos services le 18 mai 2017, appelle les remarques suivantes :

- Tout d'abord nous tenons à souligner avec intérêt votre volonté de limiter la consommation d'espace sur votre territoire, et de prendre en compte le développement potentiel des exploitations agricoles.

  Toutefois, nous vous demandons de compléter le chiffre de la consommation foncière projetée pour l'habitat.
  En page 149 ne sont pris en compte que les espaces situés en dehors des périmètres agglomérés, à savoir les parcelles à l'extrémité Est de la Rue de la Plaine (0,26 ha).
  Le document doit comptabiliser la consommation d'espace agricole, naturel et forestier engendrée par le projet.
  Ainsi, concernant au moins l'espace agricole, les parcelles localisées Rue du Marais ainsi que certaines dents creuses sont à ajouter au chiffre initial.

  Nous vous demandons de compléter le document dans ce sens.

- En page 129, une des orientations est de « *tenir compte de la sensibilité hydraulique du territoire* » avec comme traduction réglementaire l'imposition « *d'une marge de recul de 4 m par rapport aux berges des fossés d'écoulement* ».

Maison de l'agriculture
Rue Frère-Gagne - BP 40463
60021 Beauvais cedex
Tél. 03 44 11 44 11 - Fax. 03 44 11 45 50
accueil@agri60.fr - prenom.nom@agri60.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 002 515 00028 - APE 9411 Z
www.chambres-agriculture-picardie.fr

L'identification sur le plan de zones d'un fossé d'écoulement sur l'exploitation de Monsieur LEGRANGER, sise au 726 rue Emerson White, n'est pas justifiée pour la partie enterrée. En effet, une partie du fossé passe en souterrain sous les bâtiments de l'exploitation.

Nous vous demandons, au moins pour la portion souterraine, de retirer la trame afin de ne pas imposer un retrait de 4 m de part et d'autre d'un fossé enterré. En cas de reconstruction cela pourrait être contraignant.

- La zone Nl, reconnaissant l'activité d'air soft, englobe du parcellaire agricole notamment une jachère.

  Nous vous demandons de réduire la zone Nl au secteur légalement délimité pour cette activité.

- Nos dernières remarques porteront sur la partie réglementaire, à savoir :

Article U 9 Emprise au sol

« l'emprise au sol des constructions à usage d'activités (y compris agricole) ne doit pas dépasser 60 % de la surface totale du terrain ».

Cette emprise au sol semble insuffisante au regard de l'emprise des exploitations existantes.

Nous vous demandons de la revoir à la hausse.

Article A 2

Nous vous demandons d'autoriser les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA agréées (art. R 151.23 et R 151.25 du Code de l'urbanisme).

Articles A 6 et N 6

« aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 m des autres voies et emprises publiques.
La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif (construction, ouvrages, installations ...) ».

Nous vous demandons d'ajouter à ces exceptions les constructions nécessaires au forage à usage agricole.

Article N 2

Nous vous demandons d'autoriser les constructions nécessaires au forage à usage agricole.

Article N 10

« la hauteur maximale des bâtiments agricoles ou forestiers est limitée à 12 m au faitage ».

Nous vous demandons de porter cette hauteur à 15 m conformément aux zones U et A ne serait-ce que par principe d'équité.

Le contenu de ce courrier nous amène à formuler, sur votre projet de PLU arrêté, un **avis favorable sous réserve** de prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Luc POULAIN

Copie : DDT (SAUE & DT) - Préfecture

Deux Vallées
Communauté de Communes

Mairie
Monsieur le Maire
Place du Commandant Perreau
60150 MELICOCQ

Thourotte, le 17 juillet 2017

Affaire suivie par : *Gaëlle CHAUVELIN* (gaellechauvelin@cc2v.fr)

N/Réf. : SL/GC – AG

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 mai 2017, vous m'avez envoyé votre PLU arrêté dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

J'émets un avis favorable au PLU arrêté par le Conseil Municipal. Vous trouverez, ci-joint, la délibération.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES ★ OISE ★

P. CARVALHO

9, rue du Maréchal Juin - BP 90063 - 60777 Thourotte cedex
Tél : 03 44 96 31 00 - Fax : 03 44 96 31 01
Email : **contact@cc2v.fr** - Internet : **www.cc2v.fr**

2017/

REPUBLIQUE FRANCAISE

****

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

****

SEANCE DU 3 JUILLET

****

DEPARTEMENT
DE L'OISE

****

ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
****

CANTON DE
THOUROTTE

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2017

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la réception en Sous-préfecture le- 5/7/2017 (MS)
Publication le 5/7/2017

NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 40

* PRESENTS : 34

* VOTANTS : 37

Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la commune de Mélicocq

L'an Deux Mille dix-sept, le trois juillet à dix-neuf heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, PASTOT, LANGLET, TASSIN, RAJAONARIVELO, BEURDELEY, Mmes BALITOUT, ZIRELLI, MONFORT, BOULEFROY, DRELA, PIHAN GAUMET, GENERMONT, VANDENBROM, SMITS, OSTER, FOURE, DACQUIN, CUZY, SALSO GROSSHENNY, GRANDJEAN, MM. POTET, PILORGE, BELLOT, LASCHAMP , ALLARD, FLAMANT, CESCHINI, BONNARD, SELLIER, COPPIN, BONNETON, HAVEZ, DAMIEN

ETAIENT REPRESENTES : Madame DAUMAS qui avait donné pouvoir à Monsieur CARVALHO, Monsieur RICARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA, Madame FRETE qui avait donné pouvoir à Monsieur BELLOT,

ABSENTS EXCUSES : Messieurs PRUVOT, TOULLIC,

IODICE

A***SSISTAIENT A LA SEANCE*** : Monsieur LEFEVRE, Directeur Général, Mme LEBOEUF, Assistante,

SECRETAIRE DE SEANCE: Monsieur FLAMANT Gérard

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture 060-246000772-20170703-3juill2017_5-DE Reçu le 05/07/2017

2017/

Communauté de Communes des Deux Vallées

Séance du Conseil Communautaire du 3 juillet 2017

OBJET : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MELICOCQ

2017-07-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le projet de PLU de la commune de MELICOCQ arrêté par le Conseil Municipal le 5 avril 2017,

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes est consultée pour émettre son avis dans un délai de trois mois suivant la date de transmission du dossier soit jusqu'au 16 août 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit de :

- Développer le résidentiel
- Préserver le Mont de Caumont et les bosquets existants
- Préserver voire améliorer la fonctionnalité des corridors écologiques
- Circonscrire le mitage
- S'assurer que les futures opérations d'habitat puissent favoriser l'installation de jeunes ménages
- Répondre à la mixité dans l'offre nouvelle en logements en demandant à ce que toute opération de plus de 20 logements comprenne au moins 20% de logements aidés
- Poursuivre les actions en faveur des déplacements piétons
- Permettre une réutilisation de la friche de Technimétal
- Ne pas entraver le comblement des dents creuses
- Ne pas compromettre un développement futur sur les îlots potentiels de développement
- Assurer une meilleure desserte en télécommunications numériques
- Permettre le maintien et le développement des activités agricoles
- Encourager l'implantation de nouvelles activités pour consolider l'économie locale

- Préserver voire développer le potentiel touristique et de loisirs du territoire
- Tenir compte de la sensibilité hydraulique du territoire

Ces orientations reprennent bien les préconisations du SCOT et du PLH.

Les projets de construction de logements identifiés dans le PLH ont été réalisés sauf la tranche 2 de la Croix Ricard. Ce secteur n'a pas été identifié en zone d'urbanisation future (1 AU ou 2 AU) dans le PLU.

Aucun secteur d'urbanisation future n'est prévu dans le document. L'urbanisation dans les prochaines années pourra se faire uniquement dans les dents creuses et sera donc très limitée.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable au projet de PLU de MELICOCQ.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de MELICOCQ.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES * OISE *

P. CARVALHO.

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Direction

Beauvais, le 21 JUIL. 2017

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme *(PLU)* de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 05 avril 2017, lequel recueille, de la part des services de l'État, **un avis favorable.** Un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et des observations destinées à améliorer la qualité de votre document, figurant dans cet avis et en annexe, devront être corrigées. Celles-ci concernent principalement l'Orientation d'Aménagement et Programmation (OAP), la révision du zonage d'assainissement et la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles.

L'élaboration de ce PLU fait suite au précédent Plan d'Occupation des Sols *(POS)*. Aujourd'hui, la commune est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme *(RNU)*. En effet, le précédent document est devenu caduc au 27 mars 2017.

Votre projet de PLU doit, non seulement, répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II » mais aussi de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové *(ALUR),* du 24 mars 2014. Ainsi, votre Projet d'Aménagement et de Développement Durables *(PADD)* doit prévoir des orientations générales en matière de réseau d'énergie, de communication numérique et de lutte contre l'étalement urbain conformément à l'*article L151-5 du code de l'urbanisme*.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(SDAGE)* 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. À ce titre, votre document a intégré dans ses annexes sanitaires le zonage d'assainissement des eaux usées. Il est néanmoins à noter que le zonage du PLU doit être compatible avec le zonage d'assainissement. Les parcelles situées au bout de la rue de la Plaine, avant la ruelle de Montepot, classées en zone urbaine, n'ont pas été prises en compte ; une révision du zonage d'assainissement s'avère donc nécessaire.

Monsieur Michel FLAMANT
Mairie
50 place du Commandant Perreau
60150 MÉLICOCQ

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
2, Boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 20 – télécopie : 03 44 06 50 02
ddt-directeur@oise.gouv.fr

La commune de Mélicocq compte une population de 676 habitants *(INSEE 2013)*. Elle est membre de la Communauté de Communes des Deux Vallées et elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale *(SCoT)* SRU de la CC2V, approuvé le 18 décembre 2007.

La commune est identifiée au SCoT en tant que « commune de la vallée du Matz » où le développement doit être envisagé avec prudence pour rester à l'échelle des villages, en tenant compte de la sensibilité des paysages. Tel qu'il a été arrêté, votre projet de PLU prévoit une population communale d'environ 830 habitants à l'horizon 2030, sur la base d'une perspective de croissance démographique de 1 % par an. Dans ce contexte, la collectivité n'a toutefois pas fixé de nombre de logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine pour atteindre cet objectif, ni de densité minimale. Je note cependant que la densification a été une priorité pour la commune et que vous avez axé votre développement résidentiel, à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée actuelle, sur le comblement des dents creuses ponctuelles (une quarantaine). Cependant, la délimitation de la zone urbaine impacte plusieurs parcelles agricoles situées dans la PAU pour 1,23ha mais aussi pour 0,26ha en périphérie, sans remettre en cause la pérennité des exploitations agricoles concernées.

De plus, vous donnez la possibilité de reconvertir la friche urbaine industrielle du site de Techni-Métal, classée dans la zone urbaine constructible *(zone « U »)*, pour d'autres activités ou de l'habitat. L'arrière du site comprenant les hangars industriels bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), portant sur la prévention des risques, afin de garantir la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols avant toute construction à usage d'habitation. Les OAP ont pour objectif de préciser les principes d'aménagement et la programmation sur certains quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Opposables, elles permettent à la commune d'encadrer le mode d'urbanisation pour garantir une harmonie dans son développement. Néanmoins, cette OAP doit porter au minimum sur les objectifs listés à l'article R151-8, en précisant entre autres la qualité environnementale, le traitement paysager, les besoins en matière de stationnement et la capacité des différents réseaux.

En ce qui concerne le développement économique, le projet communal prévoit aussi l'installation ou le développement d'activités à dominante économique compatibles avec le quotidien d'un village et une zone à urbaniser à long terme (2AUe), d'une superficie de 3,33ha, située au Sud-Est du territoire communal, en bordure de la RD1032, répondant avant tout à un besoin de l'intercommunalité qui projette la création d'une piscine intercommunale à cheval sur les territoires de Mélicocq et Thourotte. Celle-ci est consommatrice d'une partie de parcelle agricole cultivée et déclarée à la PAC pour environ 2,50ha et non 1,2ha comme annoncé dans le rapport de présentation.

Globalement, le projet de PLU de la commune de Mélicocq respecte les spécificités du territoire communal, avec une gestion économe de l'espace et une maîtrise de l'étalement urbain, tout en veillant à la compatibilité du PLU avec le SCoT.

Dans le domaine de la prise en compte des risques, la commune de Mélicocq est concernée principalement par des problématiques de ruissellement des eaux, de remontée de nappe, de coulée de boue, de retrait-gonflement des argiles, impactant directement l'enveloppe urbaine existante. Le document se doit de faire la preuve que des mesures ont été prises afin de protéger la population concernée. À ce titre, le risque de remontée de nappe présent sur le territoire est pris en compte notamment en interdisant les sous-sols pour les nouvelles constructions ou installations dans les zones urbaine et naturelle.

Le rapport de présentation du PLU fait état d'un aléa fort de retrait-gonflement des argiles en frange Sud et Est du bourg mais aussi en entrée Ouest du Petit Mélicocq (zone U) et le risque est mentionné dans la partie réglementaire de la zone. Néanmoins, le dossier est dépourvu de préconisations constructives en rapport avec ce risque. Une notice préventive sur le risque retrait-gonflement des argiles que vous pouvez télécharger à l'adresse suivante sur internet : http://oise.gouv.fr/Media/Files/feuillet-retrait-gonflement-des-argiles-dans-le-departement-de-l-Oise, pourrait être annexée au règlement avec une représentation graphique en annexe du dossier.

Concernant la partie environnementale, la commune de Mélicocq est concernée par des corridors écologiques potentiels situés au niveau du Mont de Caumont et le long du Matz bénéficiant d'un classement en zone naturelle. La commune n'étant pas couverte par un site Natura 2000, la révision du PLU a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Celle-ci a conclu que le PLU ne nécessitait pas la production d'une Évaluation Environnementale Stratégique (arrêté préfectoral du 21 février 2017).

Le territoire communal est concerné par une zone à dominante humide couvrant la vallée du Matz. Outre quelques espaces déjà bâtis situés de part et d'autre du pont de Mélicocq, la zone à dominante humide occupe principalement des peupleraies artificielles, des prairies et des terres arables. Ce secteur bénéficie d'une inscription en zone naturelle afin de prendre en considération la sensibilité de ce milieu particulier.

Conformément à la loi ALUR, le projet communal a défini des orientations de protection des éléments paysagers, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme et aussi patrimoniaux au titre de l'article L151-19. Le Mont de Caumont est protégé par un classement en zone naturelle inconstructible.

Les auteurs de PLU doivent, dans le diagnostic agricole, intégrer les besoins répertoriés en matière agricole. L'analyse figurant au rapport de présentation est relativement complète. Néanmoins, ni le centre équestre ni le périmètre généré par celui-ci ne sont repérés sur un plan. Il serait pourtant judicieux de joindre en annexe un document graphique.

Un inventaire des capacités de stationnement (véhicules motorisés) sur les parcs ouverts au public figure dans le rapport de présentation. Des dispositions pourraient être envisagées du fait de la présence d'activités sur la commune et notamment pour les véhicules hybrides, électriques et vélos.

Depuis le 31 décembre 2015, un nouveau décret modifie intégralement le code de l'urbanisme et de ce fait, les articles mentionnés dans le règlement de votre document d'urbanisme, aujourd'hui arrêté. Cela étant la procédure d'élaboration de votre PLU ayant été initiée avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Cependant, aucune délibération prise en ce sens n'est jointe au document pour confirmer votre choix.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Enfin, j'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Géoportail de l'urbanisme. Tout document non publié au 1er janvier 2020 ne sera pas opposable. Le document numérisé doit comprendre : les éléments graphiques au dernier standard du CNIG, l'ensemble des pièces au format PDF export et la métadonnée. À cet effet, le bureau d'études se doit de vous fournir un certificat de conformité sans erreur du Géoportail de l'urbanisme, confirmant la validité du document.

En conclusion, je vous propose de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires

Jean GUINARD

Pièces jointes :
le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011

Copies : Sous-Préfecture de Compiègne, Communauté de Communes des Deux Vallées

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos

NOR : *DEVL1105488D*

Publics concernés : *locataires et occupants de logements, propriétaires et copropriétaires, syndics de copropriété ; maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, entreprises du bâtiment.*

Objet : *équipement des places de stationnement d'une installation dédiée à la recharge d'un véhicule électrique ou hybride et installation d'infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret s'appliquent :*

- *aux bâtiments neufs dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2012 ;*
- *aux bâtiments existants à compter du 1er janvier 2015.*

Notice : *le décret fixe les dispositions nécessaires à l'installation d'équipements électriques permettant la recharge des véhicules électriques et hybrides dans les parcs de stationnement des bâtiments d'habitation et de bureaux.*

Il détermine également les mesures nécessaires à la mise en place d'infrastructures dédiées au stationnement sécurisé des vélos.

Références : *le présent décret, pris pour l'application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-5-2, L. 111-5-3, L. 111-6-4 et L. 111-6-5 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 mars 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Il est inséré à la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 ainsi rédigés :

« *Art. R. 111-14-2.* – Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert d'accès réservé aux seuls occupants des places de stationnement, constitué notamment de places de stationnement individuelles fermées ou d'accès sécurisé, ce parc est alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

« L'équipement réalisé est relié à un tableau général basse tension en aval du disjoncteur de l'immeuble, se situant dans un local technique électrique.
disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations.

normale des véhicules électriques ou hybrides rechargeables avec un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations, le locataire ou occupant de bonne foi du logement en informe le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Une description détaillée des travaux à entreprendre est jointe à cette information, assortie d'un plan ou d'un schéma, sauf si l'établissement de ce plan a été rendu impossible du fait du propriétaire.

« Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande est notifiée au copropriétaire avec copie au syndic de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires. Dans le délai de trois mois suivant la réception de la demande, le copropriétaire notifie au syndic sa demande d'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

« Si l'immeuble appartient à un propriétaire unique ou une société, la demande est notifiée à son représentant légal.

« Si l'immeuble est indivis, la demande est notifiée à l'un des indivisaires, à charge pour lui d'informer sans délai ses coïndivisaires.

« Le propriétaire, ou le cas échéant le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, qui entend s'opposer aux travaux permettant la recharge normale des véhicules électriques ou hybrides rechargeables avec un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble dans le délai de six mois suivant réception de la demande.

« Le propriétaire, ou le cas échéant le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, notifie une copie de la saisine au demandeur, ou le cas échéant au copropriétaire qui la notifie sans délai au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le propriétaire, ou le cas échéant le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, peut dans le même délai décider de la réalisation de tels travaux afin d'équiper l'ensemble des places de stationnement de l'immeuble.

« Si le propriétaire, ou le cas échéant le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, n'a pas réalisé les travaux dans les six mois suivant la décision visée à l'alinéa précédent, le demandeur pourra procéder à l'exécution des travaux qui ont fait l'objet de la notification au premier alinéa du présent article.

« *Art. R. 136-3.* – La convention prévue à l'article L. 111-6-5 est conclue entre le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires et le prestataire qui prend en charge l'installation, la gestion, l'entretien ou le remplacement des installations électriques intérieures et des points de charge permettant de desservir un ou plusieurs emplacements de stationnement dans un bâtiment à usage principal d'habitation possédant un parc de stationnement bâti, clos et couvert.

« *Art. R. 136-4.* – Lorsque les bâtiments à usage principal de bureaux, dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2012, ne comportant pas de logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, possèdent les caractéristiques suivantes :

« – capacité de stationnement supérieure ou égale à 20 places ;

« – un unique propriétaire et un unique locataire des locaux et du parc de stationnement,

« le propriétaire équipe le bâtiment d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, ce terme désignant, pour l'application du présent article, les cycles et les cycles à pédalage assisté tels qu'ils sont définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

« Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment, précisée par arrêté du ministre chargé du logement. »

Art. 2. – Les exigences prévues aux articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux constructions de bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2012.

Les dispositions des articles R. 136-1 à R. 136-4 du code de la construction et de l'habitation entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 3. – Un arrêté du ministre chargé de la construction précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation

NOR : *DEVL1202477A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, entreprises du bâtiment.*

Objet : *obligation de prééquiper les places de stationnement d'une installation dédiée à la recharge électrique d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. Installation d'infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.*

Entrée en vigueur : *ces exigences s'appliquent aux permis de construire déposés à partir du 1er juillet 2012 pour les bâtiments collectifs neufs à usage d'habitation et les bâtiments neufs à usage de bureaux.*

Notice : *le présent arrêté prévoit les exigences relatives aux installations électriques permettant la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables dans les parcs de stationnement des bâtiments collectifs d'habitations et de bureaux neufs.*

Il précise les exigences relatives aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.

Références : *les textes créés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Le présent arrêté est pris pour application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation.*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 11 février 2011 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 mars 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Les installations électriques intérieures visées aux articles R. 111-14-2 et R. 111-14-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le(s) local(aux) technique(s) électrique(s) doivent être dimensionnés de façon à pouvoir desservir le nombre de places prévues aux articles susvisés.

Art. 2. – La recharge normale des véhicules électriques et hybrides, visée aux articles R. 111-14-2 et R. 111-14-3 du code de la construction et de l'habitation, appelle une puissance maximale de 4 kW par point de charge.

Art. 3. – L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

de permis de construire déposée à partir du 1er juillet 2012.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
Commune de Mélicocq
Consultation au titre des articles L.151-12 et 13 du code de l'urbanisme

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de la décision prise lors de la commission en date du 28 juin 2017, sous la présidence de M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des Territoires, représentant le préfet ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et 13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2017 par la commune;

Vu les éléments d'analyse sur le projet, présentés par la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme MAGNARD, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Mélicocq appartient à la Communauté de communes des Deux Vallées,
- que la commune de Mélicocq est couverte par le SCOT de la Communauté de communes des Deux Vallées,
- que la délimitation des STECAL est justifiée,
- que les STECAL ne sont pas consommateurs d'espaces agricoles ou forestiers,
- que les STECAL relèvent du caractère exceptionnel,

- que le règlement autorise dans la zone N l'extension des bâtiments d'habitation existants avant l'entrée en vigueur du PLU, dès lors que cette extension ne compromet pas la qualité paysagère du site.

Sans remarque complémentaire des membres de la commission, le président propose de soumettre la demande au vote.

Avis sur les extensions en zone N– article L. 151-12 : 11 votes pour, 0 vote en abstention, 0 vote contre.
Avis sur les STECAL– article L. 151-13 : 11 votes pour, 0 vote en abstention, 0 vote contre.

La commission donne un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU de la commune de Mélicocq concernant le secteur Nl faisant l'objet de STECAL ainsi qu'aux extensions en zone N.

À Beauvais, le 31 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des Territoires,
président de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Benoît HERLEMONT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Marlène LORRET
Mèl : marlene.lorret@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.04

MONSIEUR MICHEL FLAMANT
MAIRE DE MELICOCQ
MAIRIE DE MELICOCQ
50 PLACE DU COMMANDANT PERREAU
60150 MELICOCQ

Beauvais, le 14 AOUT 2017

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 18 mai 2017, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2017.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a très bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant l'article 16 du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

La commune de MELICOCQ est desservie par les RD 1032 et RD 15.

Des comptages, réalisés plus récemment, ont révélé une moyenne journalière :

- Sur la RD 1032, au PR 6.800, de 21 159 véhicules, dont 5,4 % de poids lourds, en juin 2016.
- Sur la RD 15, au PR 16.000, de 5 057 véhicules, dont 5,3 % de poids lourds, en mai 2016.

Le rapport de présentation évoque le projet routier départemental de déviation de MELICOCQ et CHEVINCOURT – RD 15 depuis l'échangeur de la RD 1032 à THOUROTTE, issu du Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD).

Je note que votre commune affiche son opposition à ce projet et vous informe que son étude n'a pas débuté et ne fait pas l'objet d'une programmation budgétaire.

Transports

Un chapitre du rapport de présentation est consacré au transport collectif.

En application de la Loi NOTRe du 7 août 2015, le Département de l'Oise demeure l'autorité organisatrice des transports scolaires jusqu'au 31 août 2017 et la Région est devenue l'autorité organisatrice de l'intégralité de la mobilité interurbaine depuis le 1er janvier 2017. A ce titre, elle organise les services non urbains, réguliers ou à la demande.

L'organisation et le fonctionnement des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires demeurent à la charge du Département.

Circulations douces

Votre commune affiche sa volonté de poursuivre les actions en faveur des déplacements piétons.

Le règlement interdit la création d'accès automobile sur la coulée verte.

Je note que votre commune a inscrit un emplacement réservé, l'ER n° 1, pour aménager un chemin piétonnier afin de boucler les chemins de la Montagne de Caumont et de la petite Croix.

Le Département a adopté un Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Département a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000ème pour le plan d'ensemble et au 1/2000ème pour le secteur aggloméré).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,

Xavier PÉNEAU

Bernard LONGVERT
Directeur général adjoint
Education, jeunesse,
culture et sports

CCI OISE

BEAUVAIS, le 24 août 2017

Monsieur Michel FLAMANT
Maire
Mairie de Mélicocq
50 place du Commandant Perreau
60150 MELICOCQ

N/Réf. : PhE/VS/17-141 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet arrêté de PLU de Mélicocq
COPIE : Monsieur le Préfet de l'Oise
LETTRE RECOMMANDÉE AR N°1A 130 658 1732 2

Monsieur le Maire,

Ce courrier fait suite à l'envoi du projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de Mélicocq reçu par la Chambre de Commerce et d'Industrie le 18 mai 2017. Ce projet a fait l'objet d'une analyse dont voici les principaux éléments.

PROJET ARRÊTÉ DE PLU DE LA COMMUNE DE MÉLICOCQ
AVIS DE LA CCI DE L'OISE

VU :
- Les articles L 710-1 et L 711-2 du Code de commerce ;
- Les articles L 132-7 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal de Mélicocq le 05 avril 2017.

CONSIDERANT :
- que la CCI Oise comptabilise 15 ressortissants pour la commune de Mélicocq ;
- que le Plan Local d'Urbanisme peut influencer l'exercice des activités.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise signale :

Concernant la prise en compte des enjeux économiques

Concernant la prise en compte des activités

La partie du Diagnostic consacrée aux activités économiques (hors agriculture) est courte mais comporte les informations essentielles. Il aurait été pertinent d'indiquer les éventuels problèmes ou besoins signalés par les entreprises. Une description plus précise des entreprises et de la friche « Technimétal » serait également intéressante.

.../...

18 rue d'Allonne
~~Pont de Paris~~ - CS 60250 - 60002 Beauvais Cedex
T. 03 44 79 80 81 - F. 03 44 48 47 19 www.oise.cci.fr

Le PLU prévoit pour le site « Technimétal » une stratégie de renouvellement urbain distinguant la partie correspondant à un ancien moulin accueillant des bureaux et la partie correspondant aux bâtiments industriels (« *Le moulin pourrait être reconverti en logements, et les hangars pourraient accueillir de nouvelles activités* »). Le PLU n'interdit pas le retour des activités y compris industrielles sur le site mais permet également la création de logements (sous conditions d'étude prouvant que le sol n'est pas pollué au niveau des hangars). Or, des difficultés de cohabitation peuvent émerger entre les activités et des logements proches (plaintes des riverains...). Il serait donc pertinent de classer l'ensemble du site « Technimétal » en zone urbaine à vocation économique autorisant les activités et restreignant fortement la création de logements.

Le PLU prévoit de permettre le développement de Thourotte sur le territoire de Mélicocq en définissant une zone 2AUe de 3,33 ha « *destinée à recevoir l'extension de la zone d'activités qui se situe principalement sur le territoire de Thourotte* ». La zone 2AUe permettrait d'accueillir notamment un projet de piscine intercommunale et des activités économiques en lien avec la RD 1032 (demande du SCOT de développer les activités au niveau des échangeurs de la RD 1032). La définition d'une zone à urbaniser 2AUe semble pertinente : cette emprise est contigüe d'une zone d'activités existante, elle est proche d'un équipement routier important (RD 1032) et le foncier à vocation économique disponible en vallée de l'Oise pourrait diminuer (impact des Plans de Prévention des Risques d'Inondation notamment). Toutefois, il sera nécessaire de maîtriser l'apparition de commerces dans la zone en cas d'ouverture à l'urbanisation car des friches commerciales apparaissent à proximité (Cambronne-lès-Ribécourt...). À noter : le développement d'équipements publics en zones d'activités peut engendrer un mitage de la zone néfaste.

Paradoxalement, le PLU met en valeur l'accessibilité du territoire mais une orientation du PADD (« *S'opposer au tracé de la déviation routière Thourotte-Ressons* ») conteste un projet routier envisagé par le Conseil Départemental en évoquant l'impact du projet sur les paysages, sur le cadre de vie et sur la consommation d'espaces. Pourtant, le projet de déviation de la RD 15 permettrait de mieux desservir le territoire situé entre Ressons-sur-Matz et Thourotte et de connecter la RD 1032 à l'A1. De plus, le projet d'amélioration de la liaison Thourotte / Ressons-sur-Matz est évoqué en pages 46 et 47 du DOG du SCOT des Deux Vallées (« *En particulier l'axe Thourotte-Ressons nécessitera un renforcement pour faire face à un accroissement de trafic prévisible* »).

Le territoire communal est impacté par une servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles. Cette servitude pourrait être mieux abordée dans le Rapport de Présentation.

À noter : le PADD comporte une orientation « *Encourager l'implantation de nouvelles activités pour consolider l'économie communale* » : cette orientation pertinente devrait être complétée par un objectif de préservation des activités existantes.

.../...

En matière de prescriptions réglementaires

En zone U (zone urbaine mixte) :

- L'interdiction de plusieurs formes d'hébergement touristique (terrains de camping...) est paradoxale, le PADD souhaitant préserver et développer le potentiel touristique.
- Il conviendrait d'indiquer explicitement que les constructions à usage de bureaux et d'activités de services sont autorisées.

- Il serait possible de prescrire le raccordement au réseau public d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement uniquement pour les constructions le nécessitant.
- La prescription imposant au moins une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher de bureau pourrait être plus souple (tranche de 40 m²...).
- La prescription imposant au moins une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher d'établissements à usage d'activités autorisées pourrait être modulée selon les besoins spécifiques de chaque activité (entrepôts, commerces...).

Concernant la prise en compte des contraintes environnementales et paysagères

Concernant les continuités écologiques

Le Rapport de Présentation prend en compte les corridors écologiques potentiels en soulignant leur caractère indicatif et potentiel. Les corridors étant potentiels, il convient de les confirmer dans le PLU avant de les prendre en compte. Pourtant, le PADD comporte une orientation « *Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques et notamment celle de la vallée du Matz* » indiquant que les dispositions du PLU devront préserver voire améliorer la fonctionnalité des corridors potentiels. De plus, l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement indique que le classement en zone N de la vallée du Matz et du Mont de Caumont permet de ne pas contraindre les continuités écologiques (Rapport de Présentation, page 161) qui ne sont pourtant pas confirmées.

Concernant les autres orientations en matière d'écologie

Le paragraphe consacré aux Zones à Dominante Humide (Rapport de Présentation, page 49) est paradoxal. Ce paragraphe décrit les zones humides en indiquant que les projets situés dans ces espaces biologiquement riches peuvent nécessiter une évaluation environnementale voire des mesures compensatoires, puis le paragraphe évoque les Zones à Dominante Humide en signalant leur caractère informatif et potentiel[1]. Il convient donc de ne pas confondre les notions de zone humide et de Zone à Dominante Humide. Or, l'orientation du PADD « *Prendre en compte la présence de zones à dominante humide* » vise à s'assurer que le développement urbain envisagé ne portera pas atteinte à « *une zone humide présentant un intérêt écologique particulier* » : cette orientation est floue car elle mélange les deux notions. De plus, la justification des orientations du PADD précise qu'« *Aucune extension urbaine ne touche une zone à dominante humide* » (Rapport de Présentation, page 125) et l'évaluation des incidences du PLU note que la prise en compte de la Zone à Dominante Humide se traduit par un classement en zone N de ce périmètre en dehors des secteurs agglomérés (page 163).

.../...

[1] Le compte-rendu de réunion du 11 juin 2015 signale par ailleurs qu'un terrain situé en Zone à Dominante Humide ne présente pas de caractère effectivement humide selon les élus.

La CCI Oise rappelle que les Zones à Dominante Humide constituent uniquement une « hypothèse » de zones humides servant d'outil pour la délimitation des zones effectivement humides à une échelle plus précise *via* des études de terrain. Ainsi, la disposition D6.85 du SDAGE 2016-2021 (page 168) a pour objet d'inciter notamment les SAGE et les collectivités territoriales ou leurs groupements à cartographier les zones humides à une échelle fine et à caractériser ces zones humides effectives. Par conséquent, la CCI Oise déconseille vivement la prise en compte des Zones à Dominante Humide dans les PLU : seules les zones humides définies selon les dispositions du Code de l'Environnement devraient être prises en compte (SDAGE 2016-2021, page 168).
Il convient d'effacer l'énoncé relatif aux mesures compensatoires des projets en zone humide dans le PADD[2]. La « *Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel* » de mars 2012 indique en effet que la méthodologie ERC « *s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets* [...] *dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, ...)* ». La thématique des mesures compensatoires pour les projets situés en zone humide ne concerne donc pas les Plans Locaux d'Urbanisme.

À noter : le SRCAE de Picardie a été annulé (Rapport de Présentation, page 42).

Conclusion

La CCI Oise émet un avis réservé sur le projet de PLU arrêté par la commune de Mélicocq. La modification de plusieurs éléments du PLU est nécessaire en particulier : les orientations s'opposant au projet de déviation de la RD 15, la mention des zones à dominante humide et l'évocation des mesures compensatoires non pertinentes dans le PADD.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe ENJOLRAS,
Président

[2] « *Le diagnostic a mis en évidence la présence de zones à dominantes humides dans la vallée du Matz. Il conviendra donc de s'assurer que le développement urbain envisagé ne porte pas atteinte à une zone humide présentant un intérêt écologique particulier, ou que des mesures compensatoires suffisantes sont programmées* » (PADD, page 3).

TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Extraits des textes règlementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017
et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.153-19
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20
Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :
1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Article L.153-22
Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-31
Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-32
La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33
La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.
Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34
Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35
Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.
Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

Article L.153-36
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38
Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39
Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.
Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L.153-42
Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-45
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46
Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L.153-49
Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L.153-50
L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L.153-51
Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.
A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L.153-52
La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L.153-53
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.
La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54
Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56
Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57
A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58
La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59
L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.
Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.
Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L.174-1
Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L.174-2 à L.174-5.
La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.
A compter du 1er janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L.111-1 et L.422-6 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Article L.174-2
Restent en vigueur, dans la limite des durées fixées par les articles L.174-3 et L.174-4, les plans d'occupation des sols approuvés avant le 15 décembre 2000 lorsque les conditions mises à leur maintien en vigueur provisoire par ces articles sont remplies.
Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.174-5.

Article L.174-3
Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

Article L.174-4
Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.
Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.
Les dispositions de l'article L.123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.
Ils peuvent faire l'objet :
1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ;
2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L.153-54 à L.153-59.
Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

Article L.174-5
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.
Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.
Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après

l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Article L.174-6
L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.
En cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut également faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par l'article L. 153-34.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.153-8
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9
L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10
L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.
Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-11
La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R.153-12
Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3.
La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.
L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.
Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13
Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.
Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R.153-14
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.
Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Article R.153-15
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-16
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se

prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.
L'enquête publique est organisée par le préfet.
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.
En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.
Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17
Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.
Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-19
L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Extraits du Code de l'Environnement

Modifié par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

PARTIE LEGISLATIVE

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1
Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2
I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :
- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2
Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3
L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4
Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.
L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L.123-5
Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.
Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6
I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.
Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.
La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.
Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.
II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Article L.123-8
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9
La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de

l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Article L.123-10
I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
Cet avis précise :
-l'objet de l'enquête ;
-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
-le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.
II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11
Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12
Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.
Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13
I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .
II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :
- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.
A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14
I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.
Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.
II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.
Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L.122-1.

Article L.123-15
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.
Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.
Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.
Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.
L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L.123-16
Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.
Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.
L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L.123-19.
Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17
Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1
Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-1
I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :
1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;
3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;
4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;
2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;
3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R.181-55 ;
4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.
IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2
Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R.123-2
Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1
Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-3
I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.
II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.
III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2
Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-4
Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.
Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3
Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-5
L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.
Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.
En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5
Enquête publique unique

Article R.123-7
Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.
L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.
L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6
Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins :
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les

informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

Sous-section 7
Organisation de l'enquête

Article R.123-9
I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.
II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.
Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Sous-section 8
Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10
Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9
Publicité de l'enquête

Article R.123-11
I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.
IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10
Information des communes

Article R.123-12
Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11
Observations et propositions du public

Article R.123-13
I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.
En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et

heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12
Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14
Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Sous-section 13
Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R.123-15
Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14
Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R.123-16
Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15
Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17
Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.
Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16
Clôture de l'enquête

Article R.123-18
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17
Rapport et conclusions

Article R.123-19
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public,

une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Article R.123-20
A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente.
En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21
L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18
Suspension de l'enquête

Article R.123-22
L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19
Enquête complémentaire

Article R.123-23
Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.
L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.
Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

Sous-section 20
Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R.123-24
Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21
Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R.123-25
Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.
Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.
Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.
Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.
Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.123-26
Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.
La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R.123-27
La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.